

# Grille des spécifications des usages et normes par zone

Zone : **P 726**  
Communautaire



<b>Habitation</b>	unifamiliale	h1							
	bi et trifamiliale	h2							
	multifamiliale	h3							
	multifamiliale collective	h4							
	maison mobile	h5							
<b>Commerce</b>	détail et services de proximité	c1							
	détail et serv. prof. et spéc.	c2							
	hébergement	c3							
	restauration	c4							
	diver. et act. récréotouristiques	c5							
	détail et de serv. contraignants	c6							
	débites d'essence	c7							
	commerces et serv. reliés à l'auto.	c8							
	gros, lourds et act. para-indust.	c9							
<b>Industrie</b>	prestige	i1							
	légère	i2							
	lourde	i3							
	extractive	i4							
<b>Instit. public &amp; communautaire</b>	parcs, terrains de jeux et esp. nat.	p1		●					
	institutionnel et administratif	p2	●a)						
	communautaire	p3							
	infrastructures et équipements	p4		●b)					
<b>Agricole</b>	culture du sol	a1							
	agriculture, forest. et sylviculture	a2							
	élevage	a3							
	élevage en réclusion	a4							
<b>Aire nat.</b>	conservation	n1							
	récréation ext.	n2		●					
<b>Structure</b>	isolée			●					
	jumelée								
	contiguë								
<b>Marges</b>	avant (m)	min.	4						
	latérale (m)	min.	4						
	latérales totales (m)	min.	8						
	arrière (m)	min.	4						
<b>Bâtiment</b>	largeur (m)	min.	7,3						
	hauteur (étages)	max.	2						
	hauteur (m)	max.	11						
	superficie de bâtiment au sol (m <sup>2</sup> )	min.	53						
	superficie de plancher (m <sup>2</sup> )	max.							
<b>RAPPORT</b>	coefficient d'occupation au sol (%)	max.	15						
	nombre de logement à l'hectare	max.							
	espace naturel (%)								
<b>TERRAIN</b>	largeur (m)	min.	25						
	profondeur (m)	min.							
	superficie (m <sup>2</sup> )	min.	1500						
<b>DISCRÉT.</b>	P.I.I.A.			●	●				
<b>SPÉC.</b>			(1)	(1)					
			(2)	(2)					

## USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS OU EXCLU

Usage spécifiquement permis :

Usage spécifiquement exclu :

(a) les services communautaires et administratifs de grande envergure, tels: les centres hospitaliers et CLSC, les CEGEP, les universités, les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse, les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation, les équipements culturels de plus de 250 sièges, les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m<sup>2</sup> sauf s'il s'agit d'occuper des bâtiments ou équipements existants même s'ils doivent être agrandis, pourvu que ces bâtiments ou équipements soient existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

(b) tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou de dépôt en tranchées

## DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) lotissement art. 26 - largeur minimale d'un terrain le long de la route 117

(2) lotissement art. 21, 22, 23 - dimensions et superficies des terrains en fonction de la proximité d'un lac ou d'un cours d'eau

## AMENDEMENTS

20-06-2014 194-16-2014 (tours et antennes)